

Nombre de membres :
En exercice : 34
Présents : 29
Pouvoirs : 4
Votants : 33

N°2017-109

Abstentions :
Exprimés : 33
Pour : 33
Contre :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille dix-sept,

Le jeudi seize novembre à vingt heures.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, président.

Date de la convocation : le neuf novembre deux mille dix-sept.

Présents : GUY BAUDRIER, ALAIN BLOND, VERONIQUE BINDE, PAUL BRACHET, ALBERT DELHOUME, ERIC DOMBRAY, MAGDALEINA FREDON, LOUIS FURLAUD, LUC GABETTE, PAOLA GABORIAU, DOMINIQUE GERMOND, SYLVIE GERMOND, CHRISTOPHE GEROUARD, PATRICK GIBAUD, BRUNO GRANCOING, NATHALIE MARCHADIER, JEAN MAYNARD, MARIE-LAURENCE MORANGE, ALAIN PERCHE, JEAN-PIERRE PATAUD, FRANCOISE PIQUET, RAOUL RECHIGNAC, JEAN-PIERRE ROMAIN, RICHARD SIMONNEAU, MARYSE THOMAS, AGNES VARACHAUD, CHRISTIAN VIGNERIE, JOEL VILARD.

Suppléants présents : STEPHANE MALIVERT.

Absents : JEAN-LOUIS CLERMONT-BARRIERE, DANIEL DESBORDES, DANIEL ESCURE, CECILE GUILLAUX, PASCAL RAFFIER, GUY RATINAUD.

Pouvoirs : PATRICK GIBAUD (DE JL CLERMONT-BARRIERE), BRUNO GRANCOING (DE D. DESBORDES), CHRISTOPHE GEROUARD (DE P. RAFFIER), RICHARD SIMONNEAU (DE G. RATINAUD).

Secrétaire de séance : LOUIS FURLAUD

Objet

Délégation du droit de préemption urbain

Vu l'article L.211-2 du code de l'urbanisme prévoyant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme offrant au titulaire du droit de préemption la possibilité de déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Considérant que la délégation possible concerne l'exercice du droit de préemption et non la décision d'instituer les zones dans lesquelles pourra être exercé le droit de préemption,

Considérant que les discussions ayant eu lieu avec les maires de la communauté de communes ont fait ressortir le souhait que la communauté de communes délègue aux communes l'exercice du DPU,

Il est proposé de déléguer aux communes l'exercice du droit de préemption dans les zones de préemption déjà existantes, à l'exception :

- Des zones d'activités économiques
- Des emplacements réservés inscrits au bénéfice de la communauté de communes dans les plans locaux d'urbanisme, pour les équipements publics et projets d'intérêt communautaires, et pour la création de voies nouvelles ou l'élargissement des voies propriété de la communauté de communes
- Le cas échéant, des secteurs d'aménagement pour lesquels le concessionnaire avait reçu délégation du DPU

La précision est apportée que cette délégation du DPU aux communes dans les zones de préemption existantes ne peut s'entendre que pour les projets qui relèvent des compétences communales. Elle ne saurait concerner les compétences qui, au regard de l'article L5216-5 du CGCT, relèvent de l'EPCI.

Il est également précisé que les communes restent les destinataires des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et qu'il conviendra de déterminer les modalités de transmission et d'instruction des DIA

entre les communes et la communauté de communes, pour les domaines qui seront de la responsabilité de cette dernière.

A noter que cette délégation pourra être revue au moment de la validation du prochain PLUI.

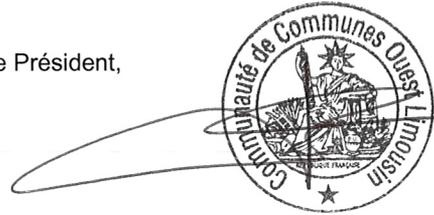
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la délégation aux communes du droit de préemption urbain, dans les conditions présentées.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire
Le
Le Président

Le Président,



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE - 1 DEC. 2017

